

## STATUTS

**Article 1er - TITRE.** - Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une association sans but lucratif, régie par la loi du

1<sup>er</sup> juillet 1901 (Décret du 16 août) et dont le titre est le suivant :

« NEWS ARTIST' »

**Article 2 - SIEGE SOCIAL** - Initialement, le siège de la présente association est fixée au, 77bis, route nationale 2, 59219 Larouillies et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 3 - BUT SOCIAL** - L'objet de la présente association se définit ainsi :

- a) promouvoir et diffuser par tous moyens de son choix, les arts du spectacle, et quelle qu'en soit la forme.
- b) réaliser des clips vidéo pour tout nouveaux artistes ainsi que des plaquettes afin de les faire connaître.
- c) étude et travail artistique (voix, feeling...)
- d) organiser des spectacles, et fournir une aide à la promotion de jeunes talents.
- e) et d'une manière plus générale, prendre directement ou indirectement toutes initiatives nécessitées par la poursuite de son objet social, dont l'énumération n'est pas exhaustive.

**Article 4 – MEMBRES –ADHESIONS – COTISATIONS** – La présente association se compose de Membres d'Honneurs,

Actifs, Consultants et Bienfaiteurs. Le fondateur Patrick d'INGRANDO, à raison de son initiative, est membre à vie de la présente association. Il assure la Présidence et est dispensé de droits et de cotisation. Les membres d'honneur n'acquittent aucun droit ni cotisation. Ils sont désignés par les soins du Conseil d'Administration en raison de leur personnalité dans le monde du spectacle et de leur réputation qui honore l'association. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acceptent, en acquittant le droit d'entrée et de dossier, de verser une certaine somme représentant plusieurs années de cotisation, ceci dans le but de venir en aide à l'association. Ils n'assistent pas aux assemblées. Les membres Actifs sont désignés par le Conseil d'Administration et participent de façon «active» à la vie associative. Comme tous les membres ils acquittent leur droit d'entrée et de dossier ainsi que leur cotisation annuelle. Les membres actifs prennent part à toutes les assemblées. Les membres adhérents, n'ayant pas voix délibérative ne participent pas aux assemblées. Comme tous les membres ils acquittent leur droit d'entrée et de dossier et leur cotisation annuelle. Ces membres, ne prenant pas part à la vie de l'association, profitent cependant de tous les avantages qu'elle offre.

Les adhésions font l'objet d'une demande écrite de la part des postulants, et adressée au conseil d'administration qui l'accepte ou la refuse sans avoir à donner d'explications. Sa décision est sans appel. Les demandes d'adhésions doivent être accompagnées des éléments du dossier d'inscription et dont le détail des pièces à fournir est indiqué par le secrétariat. Le droit de dossier reste acquis à l'association. Une carte de membre est délivrée à titre onéreux, ainsi qu'un exemplaire des présents statuts au moment de l'inscription.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation. Cette dernière peut-être prononcée par le conseil d'administration dont toutes les décisions sont sans appel. Il est seul juge du motif entraînant sa décision. Dans tous les cas, lorsque la qualité de membre se perd, toutes les sommes versées restent acquises à l'association. En cas de décès, les ayants-droit ne peuvent en réclamer non plus, le remboursement.

La cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration pour tenir compte de l'accroissement des charges que doit supporter l'association. Ce montant est proposé à l'assemblée générale des membres actifs qui en accepte le nouveau montant par vote. La cotisation annuelle doit être versée quelle que soit l'époque de l'année ou elle est souscrite.

**Article 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – ASSEMBLEES** – La présente association est administrée par un conseil d'administration constitué initialement du Président, du Trésorier, et du secrétaire Général. Dans l'avenir, ce conseil pourra comprendre un vice-président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint. Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur nombre, constituent le bureau de toutes les assemblées. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres de ce conseil sont élus pour une année. Mais son renouvellement peut-être fait par cooptation. Le conseil d'administration connaît et règle toutes les questions relatives au bon fonctionnement de l'association. Il fixe les dates des assemblées, et en fixe l'ordre du jour et fait adresser par le Secrétaire les convocations quinze jours ouvrables avant la date fixée de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire, suivant les cas. Ces convocations doivent comporter un ordre du jour. Ne seront discutées en assemblée que les questions y figurant, à l'exclusion de toute autre. Les votes recueillis doivent être à la majorité des voix, soit la moitié de celles exprimées plus une au moins. Les décisions prises en assemblée sont consignées sur un registre, celui des procès-verbaux. Tout membre actif peut en obtenir une copie à titre onéreux. Les autres membres n'ayant pas voix délibérative n'ont pas à en prendre connaissance. Lors des délibérations et en cas de contestation ou d'absence d'accord, la voix du président est prépondérante. Il représente l'association dans tous les actes de la vie associative et sociale, ceci envers les tiers. Il a seule qualité pour ester en justice et préside toutes les assemblées étant également le président du bureau des assemblées. Le trésorier présente le bilan de l'exercice et le fait approuver par

## **STATUTS**

l'assemblée ordinaire des membres actifs, qui doit lui donner quitus de sa gestion. Le secrétaire présente le rapport moral relatif à l'exercice écoulé. Le conseil d'administration fixe lui-même la date de ses réunions. Le registre des procès-verbaux, tenu régulièrement au secrétariat, consigne toutes les décisions des assemblées, ainsi que les décisions prises par le conseil d'administration. Copies de ces décisions peuvent-être délivrées à tout membre actif à jour de cotisation, et à titre onéreux.

Une assemblée extraordinaire peut être réunie par le conseil d'administration s'il en est besoins. De même, elle peut être convoquée sur la demande circonstanciée des deux-tiers des membres actifs. Cette demande doit-être accompagnée du nombre de signatures requises, soit les trois-quarts du nombre de membres actifs inscrits et à jour de cotisation, et ces votes sont recueillis dans les mêmes conditions que ceux de l'assemblée générale ordinaire. Si la dissolution est prononcée, l'actif de l'association, s'il existe à ce moment, sera dévolu à une association ayant un but semblable ou analogue, ou à une association humanitaire, choisie et désignée par le conseil d'administration qui fera approuver son choix par un vote de l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 6** - Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association ou dans tous lieux de réunions extérieurs à elle où elle pourrait être amenée à organiser des spectacles pour son compte ou pour celui de tiers. En cas d'inobservation de cet article des statuts, tout membre visé est frappé d'exclusion et du retrait de sa carte de membre, et quel qu'il soit. Il est de même précisé que les membres du conseil d'administration et quel que soit le poste qu'ils peuvent occuper, ne peuvent faire état de leur appartenance à ladite association pour souscrire des engagements personnels pouvant engager indirectement ou directement la réputation de l'association. Leur exclusion sera immédiatement prononcée et fera l'objet d'une communication à la prochaine assemblée générale ordinaire et consignée dans le procès-verbal de celle-ci.

**Article 7 – RESSOURCES** – Elles sont constituées par :

1°) les cotisations de ses membres, les droits de dossier et d'entrée,

2°) le produit des prestations auxquelles participent ses membres, soit pour le compte de l'association soit pour le compte de tiers ; le pourcentage en est défini par le conseil d'administration.

3°) toutes les ressources autorisées par la loi : subventions du département, de la commune, du conseil général, des administrations intéressées par son objet social et d'organismes privés intéressés par son activité.

Ces diverses ressources sont ventilées dans la comptabilité de l'association et tenue par le trésorier. Ceci afin de permettre la surveillance de leur attribution et fournir éventuellement toutes justifications de leur utilisation.

**Article 8 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION** – Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée Générale extraordinaire, recueillis dans les mêmes conditions que les votes habituels, réunie à cet effet et dans les Conditions stipulées à l'article 5 des présents statuts.

Les publications légales intéressent le dépôt des présents statuts ainsi que toutes modifications survenues dans la Composition du conseil d'administration de la présente association seront effectuées par les soins du secrétaire.

Les Présents statuts doivent être signés par le président, le trésorier et le secrétaire.

Le président

La trésorière

Patrick d'Ingrando

Sandra Nicolas